

Décembre 2012

Note socio-économique

Crédit d'impôt pour solidarité : une mesure de lutte contre la pauvreté ?

Dans son *Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015*, le gouvernement du Québec instaure le crédit d'impôt pour solidarité (CIS), outil destiné à « lutter contre la pauvreté ». Au-delà de l'intention affichée par le gouvernement, cette nouvelle mesure fiscale soulève plusieurs questionnements quant à son impact réel. La présente note de l'Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS) vise à répondre aux deux questionnements suivants : quel est l'impact du CIS sur la situation économique des personnes vivant en situation de pauvreté et est-ce que cet outil fiscal peut vraiment être considéré comme une mesure permettant la lutte à la pauvreté¹ ?

Comme nous le verrons, le CIS peut sembler revêtir les attributs d'une politique fiscale susceptible d'améliorer de manière substantielle le revenu disponible pour les individus et familles à faible revenu. Par contre, il est important de noter que le CIS s'inscrit dans une transformation fiscale importante, soit l'accroissement du recours par l'État à un mode régressif de ponction fiscale. Une fiscalité régressive se caractérise par la mise en place de mesures « dont l'effet diminue en regard de la hausse des revenus, même si leur montant augmente en valeur absolue² ». Par exemple, la taxe santé mise en place par le gouvernement libéral était particulièrement régressive : peu importe les revenus d'un ménage, le montant à débourser restait le même, diminuant ainsi la proportion de revenus qu'un ménage fortuné devait déboursier en comparaison avec un ménage plus pauvre. Ainsi, les derniers budgets provinciaux comprennent des mesures fiscales dont les impacts relatifs pour les contribuables s'avèrent de moins en moins importants à mesure qu'augmentent les revenus des ménages ; en plus de la taxe

santé (quoique réformée dans le budget Marceau), pensons à l'augmentation de la TVQ, à l'indexation du bloc patrimonial d'électricité, aux augmentations de la taxe sur l'essence, sur les cigarettes et sur l'alcool, etc. On voit également le concept d'« utilisateur-payeur » prendre de plus en plus de place dans les débats publics. Il nous apparaît ainsi primordial d'analyser le rôle du CIS en lien avec ce que l'IRIS désigne comme une « révolution tarifaire », afin d'évaluer son effet réel sur les revenus disponibles des personnes vivant en situation de pauvreté.

Cette note est divisée en trois parties. Dans un premier temps, nous exposerons brièvement ce en quoi consiste le CIS. Nous présenterons l'augmentation du revenu disponible qu'offre cette mesure pour certains cas types d'individus et de ménages vivant dans une situation de pauvreté. La deuxième section étudiera pour chacun de ces cas types les limites du CIS en regard de l'augmentation actuelle des tarifs et taxes. On déterminera ainsi l'impact réel du CIS sur les revenus disponibles de ces ménages. Dans la troisième et dernière section, nous nous pencherons spécifiquement sur certains problèmes observés dans le calcul d'allocation du CIS, afin de mieux l'arrimer à la réalité des ménages vivant dans une situation de pauvreté.

Le CIS, une mesure fiscale vraiment généreuse ?

Avant la mise en place du CIS, les ménages à faible revenu recevaient principalement du gouvernement provincial deux mesures compensatoires³ : un remboursement de la TVQ et un remboursement lié à la taxe foncière. En effet, certaines dépenses inéluçtables étaient remboursées, en partie, pour les ménages admissibles. D'abord, le gouvernement versait aux ménages admissibles un remboursement pour la TVQ deux fois par année afin de compenser les taxes payées sur leurs achats dans l'année. Ensuite, une fois par année, un remboursement pour la taxe foncière leur était également versé. Dans les deux cas, les remboursements étaient effectués en proportion inverse aux revenus obtenus, se réduisant graduellement jusqu'à devenir nuls quand les revenus atteignaient un certain niveau. À partir de 2011, ces deux crédits ont été fusionnés en un seul, bonifié par d'autres mesures de soutien pour les ménages à faible revenu.

L'instauration du CIS a l'avantage de simplifier ce processus. Elle préserve certains avantages des crédits remplacés et intègre de nouveaux éléments pouvant être considérés comme positifs pour certains ménages. Il est également à noter que les montants de remboursement du CIS sont revus annuellement, afin de concorder avec différentes hausses de taxes et tarifs. Dans cette section, nous aborderons quatre de ces éléments.

CRÉDIT REMBOURSABLE

À l'instar des crédits d'impôt qu'il remplace, le CIS est un crédit remboursable, c'est-à-dire que, peu importe s'ils ont à payer de l'impôt ou non, les ménages admissibles ont droit aux montants du crédit⁴. À l'opposé, un crédit d'impôt non remboursable ne permet que de réduire l'impôt à payer sur la déclaration de revenus. Bien que cela ne soit pas une nouveauté fiscale, cette forme de crédit d'impôt est particulièrement adaptée aux ménages à faible revenu et à ceux dont le revenu ne provient pas nécessairement d'un emploi (ex. : aide financière de dernier recours). En effet, les ménages en situation de pauvreté reçoivent bien souvent un revenu trop faible pour atteindre le palier donnant droit à une exemption d'impôt. Les crédits non remboursables ne leur profitent donc pas.

VERSEMENT MENSUEL

La différence majeure entre les anciens crédits d'impôt et le CIS est le versement mensuel⁵. Contrairement à l'ancien crédit sur la taxe foncière, versé avec le remboursement d'impôt, et au remboursement de la TVQ, qui se faisait deux fois l'an, les versements mensuels du CIS offrent des revenus stables aux ménages qui y ont droit. Les remboursements plus ponctuels apparaissent parfois pour certains comme un « cadeau », ou comme une nécessité attendue depuis longtemps. On se dépêche alors à faire de grosses dépenses ou à rembourser ses dettes. À l'inverse, un versement régulier permet de gérer plus aisément les dépenses mensuelles comme le loyer ou les allocations de transport, tout en budgétisant pour les dépenses courantes (nourriture, vêtements, etc.).

GÉNÉROSITÉ

Lorsque le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale a instauré ce crédit d'impôt, son objectif affiché était de créer un outil de solidarité plus généreux⁶. Le tableau 1 expose l'ampleur de la « générosité » du nouveau crédit. À l'exception du montant additionnel pour personne seule qui est resté stable, nous pouvons constater que toutes les prestations ont connu des augmentations importantes entre 2010 et 2012. La hausse du montant pour le logement s'explique en partie par le changement dans le calcul du crédit au logement. Alors qu'en 2009, ce montant était déterminé par l'impôt foncier associé au logement, il est devenu au courant de l'année 2010 un montant unique partagé entre les occupants admissibles.

PRESTATIONS POUR ENFANT À CHARGE

Une nouveauté à souligner dans ce crédit d'impôt est l'ajout d'un montant pour les enfants à charge, qui ne figurait pas dans les crédits précédents. Ce montant, calculé dans la portion du remboursement de l'impôt foncier, permet de mieux arrimer le CIS à la réalité familiale des ménages qui font la demande de ce crédit d'impôt. Ainsi, les ménages à faible revenu reçoivent, qu'ils travaillent ou non, un montant mensuel du gouvernement provincial pour les aider à subvenir

TABLEAU 1 Comparaison des montants entre le CIS et l'ancien crédit d'impôt

	Versement en 2010 (dollars constants de 2012)	CIS 2012 (montant maximal versé)
Montants pour la TVQ		
Montant de base	192 \$	265 \$
Montant pour conjoint	192 \$	265 \$
Montant additionnel pour personne vivant seule	131 \$	128 \$
Montants pour le logement		
Montant pour un couple	346 \$ (moyen)	625 \$
Montant pour personne vivant seule	308 \$ (moyen)	515 \$
Montant pour chaque enfant à charge	—	110 \$

Source : Gouvernement du Québec, *Budget 2010-2011, Des choix pour l'avenir – Plan économique et budgétaire*, p. 112. Montants arrondis par l'auteur.

aux besoins de leurs enfants à charge. Cette prestation s'ajoute à la Prestation fiscale canadienne pour enfants du gouvernement fédéral, versée elle aussi mensuellement⁷.

Dans le tableau 2, nous présentons les variations des sommes versées aux différents types de ménages grâce aux crédits d'impôt en 2010 et au CIS en 2012. La différence entre ces montants permet d'évaluer l'impact pécuniaire de la réforme. À titre d'exemple, si nous regardons un ménage avec un enfant, dont le revenu de travail correspond au seuil de faible revenu⁸, ce ménage recevait annuellement 730 \$ grâce aux deux crédits combinés alors que le montant annuel du CIS est de 1265 \$. Par conséquent, il y a augmentation théorique de 535 \$ par an du revenu disponible pour ce type de ménage. Pour les différents cas types exposés, les revenus additionnels se situent entre 277 \$ et 535 \$, selon le mode de calcul exposé au tableau 1, qui prend en compte la composition des ménages. Il est donc vrai de prime abord que le CIS est plus généreux que le système précédent.

Le CIS et la révolution tarifaire

Comme nous le disions en introduction, le CIS doit être interprété en fonction des transformations plus larges de la fiscalité québécoise. La révolution tarifaire instaurée par l'ancien ministre des Finances, M. Raymond Bachand, consiste en une transformation des sources de revenus gouvernementales. Plutôt que d'opter pour une fiscalité progressive, s'instaure

TABLEAU 2 Montant additionnel disponible pour certains types de ménages

Type de ménage	Revenu 2012	CIS mensuel	CIS annuel	Remboursements du crédit pour la TVQ et la taxe foncière (base de 2010) en dollars constants de 2012	Montant additionnel disponible (différence entre le CIS et les anciens remboursements)
Personne seule vivant au seuil de la pauvreté	15 388 \$	76 \$	908 \$	631 \$	277 \$
Personne seule ayant un travail à temps plein au salaire minimum	19 800 \$	76 \$	908 \$	631 \$	277 \$
Ménage sans enfant, vivant au seuil de la pauvreté	21 762 \$	96 \$	1 155 \$	730 \$	425 \$
Ménage avec un enfant, vivant au seuil de la pauvreté	26 652 \$	105 \$	1 265 \$	730 \$	535 \$
Famille monoparentale avec un enfant, vivant au seuil de la pauvreté	21 762 \$	85 \$	1 018 \$	631 \$	387 \$
Famille monoparentale avec un enfant et un travail à temps plein au salaire minimum	19 800 \$	85 \$	1 018 \$	631 \$	387 \$

Calcul de l'IRIS.

maintenant une logique d'utilisateur-payeur qui se décline sous différentes formes. Ces dernières années, nous avons donc connu des augmentations de taxes (hausse de 2 points de pourcentage de la TVQ, hausse totale prévue de 4¢ le litre d'essence avant 2013, hausse des taxes sur le tabac et l'alcool)⁹, une augmentation de différents tarifs gouvernementaux, ainsi que l'implantation de la contribution santé. Toutes les hausses ne s'appliquent pas de la même manière pour les ménages à faible revenu. La contribution santé, par exemple, ne s'adresse qu'aux ménages dont les revenus dépassent un seuil d'exemption, placé au-delà du seuil de faible revenu. Quant à la hausse de la TVQ, elle devrait être compensée en partie par l'ajustement au CIS qui a lieu chaque année, puisque ce dernier englobe le crédit de TVQ. Le CIS est en effet ajusté annuellement pour prendre en considération (au moins en partie) les hausses de taxes et tarifs au fur et à mesure de leur mise en place. Toutefois, le gouvernement annonce seulement pour l'année en cours les paramètres de cette indexation.

Dans cette section, nous utiliserons un ensemble de cas types afin de dresser un portrait le plus complet possible de la mise en place du CIS, en lien avec la révolution tarifaire, et de son application aux ménages à faible revenu. Comme nous l'avons vu dans la section précédente, le type de ménage bénéficiaire influe grandement sur le montant alloué en CIS. Puisque la présente note vise à comprendre l'impact du CIS sur les ménages dans une situation de pauvreté, nous avons structuré nos cas types en fonction de cette problématique. Ceux-ci prennent d'abord en compte le revenu disponible : 1. Mesure de

faible revenu basée sur la mesure du panier de consommation; 2. Salaire minimum; 3. Aide financière de dernier recours avec et sans contrainte au travail. La seconde variable prise en compte dans ces cas types est la situation familiale des ménages : 1. Personne vivant seule; 2. Couple sans enfant; 3. Ménage avec un enfant; 4. Famille monoparentale avec un enfant. L'inclusion de ces variables nous permet donc d'avoir une vue d'ensemble de l'impact du CIS. De plus, puisque diverses hausses ne sont pas encore en œuvre, nous n'avons inclus dans les tableaux 3 à 6 que l'augmentation de la TVQ et la hausse de la taxe sur l'essence¹⁰.

Pour l'ensemble des cas types observés, il y a augmentation du revenu disponible. Mais cette augmentation demeure très minime : nous parlons d'une hausse de revenu mensuel comprise entre 3 \$ et 26 \$. Et dans la majorité des cas, cette hausse reste en deçà de 15 \$ par mois. Le CIS ne fait donc qu'annuler la hausse des tarifs pour la plupart des ménages, réduisant pratiquement comme peau de chagrin la « générosité » reconnue à la section précédente. Il serait donc malavisé de considérer le CIS comme un outil viable pour contrer la précarité, du moins pour ce qui est du revenu disponible. En fait, nous démontrons ici que le CIS fonctionne plutôt comme mesure compensatoire, limitant sur le terrain l'impact de la hausse des tarifs pour ces ménages. Mais il serait abusif de considérer le CIS comme une mesure de solidarité augmentant significativement le revenu. En somme, il s'en tient à maintenir le pouvoir d'achat de certains ménages. Nous pensons qu'il serait erroné de lui prêter une portée plus large dans sa version actuelle.

TABLEAU 3 Personne vivant seule

Type de famille	Revenu 2012	Total des augmentations des taxes et tarifs ¹¹	Montant additionnel disponible (différence entre le CIS et les anciens remboursements)	Montant supplémentaire annuel	Montant supplémentaire mensuel
Personne seule, apte au travail et bénéficiant d'une aide financière de dernier recours	8 236 \$	66 \$	277 \$	211 \$	18 \$
Personne seule, inapte au travail et bénéficiant d'une aide financière de dernier recours	11 966 \$	118 \$	277 \$	159 \$	13 \$
Personne seule vivant au seuil de la pauvreté	15 388 \$	187 \$	277 \$	90 \$	8 \$
Personne seule ayant un travail à temps plein au salaire minimum	19 800 \$	187 \$	277 \$	90 \$	8 \$

Calcul de l'IRIS.

TABLEAU 4 Couple sans enfant

Type de famille	Revenu 2012	Total des augmentations des taxes et tarifs	Montant additionnel disponible (différence entre le CIS et les anciens remboursements)	Montant supplémentaire annuel	Montant supplémentaire mensuel
Couple sans enfant, bénéficiant d'une aide financière de dernier recours, sans contrainte au travail	12 631 \$	118 \$	425 \$	307 \$	26 \$
Ménage sans enfant, vivant au seuil de la pauvreté	21 762 \$	347 \$	425 \$	78 \$	7 \$

Calcul de l'IRIS.

TABLEAU 5 Ménage avec un enfant

Type de famille	Revenu 2012	Total des augmentations des taxes et tarifs	Montant additionnel disponible (différence entre le CIS et les anciens remboursements)	Montant supplémentaire annuel	Montant supplémentaire mensuel
Couple avec un enfant, bénéficiant d'une aide financière de dernier recours, sans contrainte au travail	19 683 \$	347 \$	535 \$	188 \$	16 \$
Ménage avec un enfant, vivant au seuil de la pauvreté	26 652 \$	347 \$	535 \$	188 \$	16 \$
Famille monoparentale (un enfant) bénéficiant d'une aide financière de dernier recours, sans contrainte	16 341 \$	347 \$	387 \$	40 \$	3 \$
Famille monoparentale vivant au seuil de la pauvreté	21 762 \$	347 \$	387 \$	40 \$	3 \$
Famille monoparentale avec un travail à temps plein au salaire minimum	19 800 \$	347 \$	387 \$	40 \$	3 \$

Calcul IRIS.

Comment améliorer le CIS pour prendre réellement en compte la réalité des ménages pauvres

Nous avons souligné l'intégration d'un montant pour les enfants à charge dans le calcul du CIS. Par contre, il est important de noter que ce montant dépend du type de logement des demandeurs. En effet, dans les cas où le ménage réside dans un HLM, dans un logement pour lequel un organisme public défraie une partie du loyer, dans un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, ou dans tout autre logement non admissible à la composante logement du CIS¹², ce ménage n'aura pas droit au montant alloué pour les enfants à charge. Certains ménages voient ainsi leurs prestations sensiblement réduites et n'ont pas droit à la pleine couverture du CIS. Cela peut réduire considérablement l'efficacité du CIS comme élément compensateur des dépenses dues à l'augmentation des taxes et tarifs pour ces ménages. En effet, nous pouvons observer au tableau 6 que la hausse des taxes n'est plus couverte par le CIS dans le cas de familles habitant un logement non admissible. Ces ménages sont même durement touchés par la révolution tarifaire : nous constatons un manque à gagner mensuel de 23 \$ pour une famille monoparentale et de 17 \$ pour un couple avec un enfant.

Puisque les augmentations de taxes ont plus d'impact sur les ménages vivant dans un logement non admissible au CIS, et que le but du crédit est justement de limiter l'impact des différentes hausses, nous croyons que l'inclusion du montant pour enfant à charge dans le calcul du remboursement de la TVQ collerait mieux à la réalité de certains ménages. Un tel transfert ne supprimerait pas l'effet de la révolution fiscale, mais il permettrait d'en limiter un peu plus l'impact, comme le prévoit justement la création du CIS.

Soulignons par ailleurs que le CIS n'est pas ajusté en fonction du type d'agglomération où réside le ménage admissible. Pourtant, comme le démontre l'Institut de la statistique du Québec¹³, le seuil de faible revenu basé sur la mesure du panier

de consommation varie légèrement selon le type de collectivité où vit un ménage. À titre d'exemple, le seuil de faible revenu (pour un ménage de trois personnes) est d'environ 2200 \$ plus élevé dans la RMR de Montréal que dans une agglomération comptant environ 75 000 habitants, comme Drummondville. Pour l'instant, le CIS ne prend en compte que les villages nordiques, où le coût de la vie est sensiblement plus élevé que dans le sud de la province. Une politique d'ajustement du crédit en fonction du type d'agglomération dans laquelle vit chaque requérante du CIS permettrait également de réduire l'impact des disparités régionales de coût de la vie et de bonifier le CIS, dans une logique de politique de solidarité plutôt que simplement compensatoire.

Conclusion

Envisagé dans le contexte de la révolution tarifaire actuelle, nous soutenons que le CIS n'est pas une mesure de lutte à la pauvreté, mais bien une simple mesure compensatoire. Nous avons montré que la nature du CIS est bien de « protéger le pouvoir d'achat des ménages moins nantis¹⁴ », sans toutefois appuyer réellement la lutte à la pauvreté. En effet, les montants offerts ont surtout pour effet de réduire l'impact de la transformation régressive de la fiscalité québécoise des dernières années. Ce recours à des hausses de taxes et de tarifs se retrouve dans le récent budget soumis par le ministre Marceau, qui annonce notamment une augmentation des tarifs du bloc patrimonial d'électricité. Ces hausses auront un impact direct sur les dépenses des ménages en situation de pauvreté et, pour maintenir la fonction initiale du CIS, un ajustement s'imposera à la suite de ce nouveau budget. Pour réellement avoir un impact sur la pauvreté, il aurait été préférable de s'attaquer à la régressivité même de telles mesures, d'autant plus que les annonces de mesures fiscales régressives semblent se poursuivre pour les années à venir si nous prenons en compte le dépôt du premier budget Marceau.

Nous avons également exposé certains problèmes du CIS dans sa forme actuelle. Le plus important est la réduction substantielle des revenus disponibles des familles qui habitent des logements non admissibles, puisqu'elles ne peuvent recevoir

TABLEAU 6 Impact sur le revenu pour les ménages avec un enfant vivant dans un logement non admissible

Type de famille	Revenu 2012	Total des augmentations des taxes et tarifs	Montant additionnel disponible (différence entre le CIS et les anciens remboursements)	Manque à gagner annuel	Manque à gagner mensuel
Famille monoparentale vivant au seuil de la pauvreté	21 762 \$	347 \$	70 \$	-277 \$	-23 \$
Ménage avec un enfant, vivant au seuil de la pauvreté	26 652 \$	347 \$	146 \$	-201 \$	-17 \$

Calculs de l'IRIS.

les sommes allouées pour les enfants à charge. Nous avons également vu qu'à l'exception des villages nordiques, le CIS ne tient pas compte de disparités régionales pourtant importantes.

Au final, le CIS est une mesure qui est préférable aux crédits d'impôt qu'elle vient remplacer, mais qui a un effet très limité lorsque combinée aux autres transformations récemment apportées à la fiscalité québécoise.

FRANCIS FORTIER, CHERCHEUR

Notes

- 1 L'analyse du CIS et sa portée comme outil de lutte à la pauvreté fait suite à une demande de consultation externe du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.
- 2 Pour plus de détails à ce sujet, lire : Francis FORTIER, Guillaume HÉBERT et Philippe HURTEAU, *La révolution tarifaire au Québec*, Rapport de recherche, Institut de recherche et d'informations socio-économiques, octobre 2010, 44 p., www.iris-recherche.qc.ca/wp-content/uploads/2011/06/Tarifs-web-v2.pdf.
- 3 Il est à noter que le CIS incorpore un troisième crédit d'impôt, à savoir le montant pour les particuliers habitant un village nordique. Ce crédit est assez marginal puisqu'il ne touche qu'une très faible portion de gens. Par conséquent, nous avons décidé de l'exclure de notre analyse de ce crédit.
- 4 «Crédit d'impôt remboursable», Revenu Québec, www.revenuquebec.ca/fr/citoyen/credits/credits/credit_remb/ (consulté le 4 décembre 2012).
- 5 Lors de l'annonce du CIS, il s'est produit une importante levée de boucliers face à l'obligation de le toucher par dépôt direct. Depuis, le gouvernement québécois a allégé sa politique pour permettre à certains individus qui ne peuvent ouvrir de compte de banque de recevoir un chèque. Les personnes sans domicile fixe peuvent également recevoir ce crédit par l'entremise d'un organisme.
- 6 MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (QUÉBEC), *Le Québec mobilisé contre la pauvreté : Plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale 2010-2015*, juin 2010, p. 7, www.mess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN_Plan_de_lutte_2010-2015.pdf.
- 7 «Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE)», *Agence de Revenu du Canada*, www.cra-arc.gc.ca/bnfts/cctb/menu-fra.html (consulté le 9 décembre 2012).
- 8 Pour l'ensemble de l'étude et des différents cas types, nous nous basons sur la mesure du panier de biens de consommation utilisée dans les calculs de Statistique Canada (www.statcan.gc.ca/pub/75f0002m/2011002/tbl/tblo3-fra.htm). Nous avons donc ajusté, dans un premier temps, les mesures de faible revenu (MFR) à l'aide de la formule suivante : «Pour obtenir la MFR pour une autre taille de ménage, divisez ces valeurs par 2 (la racine carrée de 4), puis multipliez la valeur obtenue par la racine carrée de la taille désirée.» Nous les avons ensuite ajustées au panier de consommation de 2012 en fonction des indices d'inflation. (www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm_finnc/conjn_econm/TSC/pdf/chap11.pdf).
- 9 Pour le calcul des hausses de taxes, nous avons exclu la taxe sur le tabac qui ne touche qu'une petite portion de la population (environ 20 %). Nous avons également exclu la taxe sur l'alcool qui nous semblait trop difficile à estimer de manière précise puisqu'elle n'a pas été instaurée pendant l'année. Son calcul n'aurait d'ailleurs donné qu'un très faible montant pour l'année 2012, puisqu'elle n'est en place que depuis un mois. Le dernier élément que nous n'avons pas inclus dans le calcul est la hausse des frais d'hydroélectricité, pour la simple raison que celle-ci n'est pas encore effective et que ne nous savons pas si un ajustement du CIS aura lieu après cette annonce; ce serait donc une projection un peu trop hypothétique.
- 10 Pour la taxe sur l'essence, nous avons fait le calcul sur la base de 3 ¢ le litre puisque le dernier quart de l'augmentation n'entrera en vigueur qu'en 2013 et que les ajustements du CIS à cette augmentation n'ont pas encore été annoncés.
- 11 Pour l'estimation de la hausse de la TVQ et de la taxe sur l'essence, nous nous sommes appuyés sur les calculs inclus dans le *Plan d'action économique et budgétaire 2010-2012* (www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2010-2011/fr/documents/PlanActionEconomique.pdf, p. 120), montants que nous avons ajustés en fonction des différents types de ménage. En somme, ces montants représentent la hausse de taxes et de tarifs observée depuis l'instauration du CIS, et non l'ensemble des taxes et tarifs payés par ledit ménage.
- 12 «Logement admissible» in Outil d'estimation des versements du crédit d'impôt pour solidarité, *Revenu Québec*, www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/sgp_cis/default.aspx (consulté le 10 décembre 2012).
- 13 «Seuils du faible revenu, MPC, selon le type de collectivité rurale ou uraine, Québec, 2000-2010», *Institut de la statistique du Québec*, www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/famls_mengs_niv_vie/revenus_depense/revenus/seuilsmpc_qc.htm (consulté le 9 décembre 2012).
- 14 MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (QUÉBEC), *loc. cit.*

IRIS

**Institut de recherche
et d'informations
socio-économiques**

L'Institut de recherche et d'informations socio-économiques (IRIS), un institut de recherche indépendant et progressiste, a été fondé à l'automne 2000. Son équipe de chercheur-e-s se positionne sur les grands enjeux socio-économiques de l'heure et offre ses services aux groupes communautaires et aux syndicats pour des projets de recherche spécifiques.

Institut de recherche et d'informations socio-économiques
1710, rue Beaudry, bureau 2.0, Montréal (Québec) H2L 3E7
514 789 2409 · www.iris-recherche.qc.ca

ISBN 978-2-923011-24-0